Mairie de
SAINT AVAUGOURD DES LANDES
16, rue Evariste FEBVRE

Site : saint-avaugourd-des-landes.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 085-218502003-20231212-20231212068-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux **mille vingt-trois,** le douze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de SAINT AVAUGOURD DES LANDES, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M Alain ROCHEREAU, Maire.

Mme Anne-Marie VRIGNON, M. Thierry ROBERT, Mme Annabelle BERNARD, M. Jean-François HERBERT, Mme Françoise THEVENIN, Mme Emmanuelle FOURNIER, Mme Jacqueline FERRÉ Mme Claudie BONNAMY, Mme Evelyne CHAUVET, M. Luc CHAUVET, M. Liguy MALIDAN, M. Jérôme MOUSSION, M. Gaël MASSON, et M Jean-Pierre GENEY formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Assistait également : M. BROUTIN Frédéric (suppléant)

Absente : Mme BROSSARD Emilie (suppléante)
Présents : 15
Votants : **15**
Date de convocation : 6 décembre 2023

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT **Monsieur Thierry ROBERT** est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal

DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
N° 2023.1212.068

Monsieur le maire rappelle que la commune a transféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » à la communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce transfert de compétence a été acté par arrêté préfectoral du 18 mars 2021. Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en indiquant les objectifs poursuivis par la collectivité et les modalités de la concertation.

Après avoir réalisé un diagnostic du territoire en 2022, Vendée Grand Littoral s'est engagé dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en associant les représentants des communes, au cours d'ateliers, de comités de pilotage et de deux séminaires exceptionnels (février et octobre 2023). Le résultat de ces travaux est formalisé dans le document joint à la convocation.

« *Le PADD définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (…) le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. (…)

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 085-218502003-20231212-20231212068-DE

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés au recul » (extraits de l'article L151-5 du code de l'urbanisme).

Comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (…)* ». Chacun des conseils municipaux des 20 communes du territoire doit ainsi débattre sur les orientations générales du projet de PADD.

Madame VRIGNON Anne-Marie, 1ère adjointe en charge de l'urbanisme présente les orientations générales du PADD réunis en 4 axes :

- Axe 1 - Répondre à l'enjeu climatique
- Axe 2 – S'inscrire dans le territoire vendéen
- Axe 3 – Diversifier une base économique de qualité
- Axe 4 – Miser résolument sur la qualité de vie

Après la présentation, Madame Anne-Marie VRIGNON propose une prise de paroles.

Les observations et échanges portent sur :

Le point K10 – à rajouter sur le point K10 « englobe les parcelles C0009, C0029 C0031 et C0035 »

« Quelle position par rapport à l'habitat des séniors ? » demande un adjoint

Une élue fait remarquer l'inégalité de traitement entre les communes

Une élue se pose la question sur le fait que la commune puisse devenir « une cité dortoir », et qu'elle ne possède pas les infrastructures nécessaires : commerces, écoles…

Un autre élu demande s'il ne sera pas préférable que les terrains proposés aux entreprises dans les zones artisanales soient moins grands.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12,
Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Saint Avaugourd des landes,
Vu la délibération 2021_12_D12 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Vu le projet de PADD qui lui est soumis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint Avaugourd des Landes pendant un mois. Elle sera transmise à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Fait et délibéré à Saint Avaugourd des landes

Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre en mairie

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain Rochereau
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Maire de St Avaugourd des Landes

Alain ROCHEREAU

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 085-218502003-20231212-20231212068-DE

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal [illegible] saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorisation territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 085-218502003-20231212-20231212068-DE